



L'accident de la route
avec décès



Wallonie
sécurité routière
AWSR



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PERSONNE N'EST PRÉPARÉ À VIVRE UN TEL DRAME...	4
QUAND L'ACCIDENT DE LA ROUTE SURVIENT	7
À PROPOS DES DÉMARCHES À ACCOMPLIR SUITE AU DÉCÈS	9
AU NIVEAU PÉNAL, QUE SE PASSE-T-IL ?	11
RECOURIR À UN AVOCAT	19
À QUELLE(S) ASSURANCE(S) DEVEZ-VOUS VOUS ADRESSER ?	20
QU'EN EST-IL DE L'INDEMNISATION ?	23
VOUS ÊTES RESPONSABLE D'UN ACCIDENT MORTEL	27
RÉCAPITULATIF : DÉROULEMENT DES PROCÉDURES MENANT À L'INDEMNISATION	30

INTRODUCTION

La perte d'un enfant, d'un conjoint, d'un parent, d'un ami dans un accident de la route est bouleversante et laisse les proches dans l'incompréhension et l'incrédulité face à ce drame. Outre l'émotion, la famille se trouve prise malgré elle dans des procédures judiciaires et assurantielles qui bien souvent lui échappent.

Le département Information et orientation des victimes de la route de l'AWSR se met à la disposition de toute personne touchée par un accident de la route ayant entraîné des dommages physiques et/ou psychiques et ce, quel que soit le moment à la suite de l'accident.

L'équipe, composée de juristes et de psychologues, est à votre écoute et vous accompagne : en formulant des réponses aux questions que vous vous posez, en vous guidant dans les nombreuses démarches à accomplir, en prenant contact avec des professionnels et en vous orientant vers les services compétents qui répondront de manière plus spécifique à vos besoins. Ce service est totalement gratuit.

Par cette brochure « L'accident de la route avec décès », le département souhaite vous éclairer sur les étapes qui suivent l'accident et vous fournir des informations essentielles dans le but de vous soutenir et de faciliter les démarches liées à ce traumatisme.



PERSONNE N'EST PRÉPARÉ À VIVRE UN TEL DRAME...

La perte d'un proche dans des circonstances aussi brutales qu'un accident de la route bouscule tous les repères. L'imprévisibilité de l'événement et l'absence de tout moyen de contrôle sur ses conséquences provoquent une réelle cassure dans le parcours de vie : celle-ci a basculé en un quart de seconde. Un parent, un enfant, un conjoint, un frère, une grand-mère, un petit-enfant, un ami cher... L'accident de la route a emporté plus qu'une vie : il a détruit un avenir, des projets, des certitudes, une famille.

Très vite, encore sous le choc, il faut prendre des décisions délicates, organiser des funérailles, entamer de lourdes démarches, tout en recevant un flot d'informations importantes en l'absence d'une disponibilité mentale suffisante pour les retenir, voire même les déchiffrer. L'entourage est d'une aide précieuse pour épauler les personnes directement touchées dès les premiers instants et recueillir les renseignements essentiels pour la suite.

APRÈS LES FUNÉRAILLES...

Après l'agitation des premiers jours, la réalité s'impose et ouvre la voie au chagrin, au désarroi, à l'incompréhension, à la colère, à la culpabilité : « si seulement... », « comment continuer à vivre ? », « a-t-il/elle souffert ? ». Il n'existe pas de bonne ou de mauvaise manière de réagir face à un tel choc. Chacun va devoir puiser dans ses propres ressources pour affronter les étapes du deuil, apprivoiser cette absence douloureuse et faire face aux répercussions que celle-ci engendre.

Entre les personnes liées par le même drame, notamment au sein d'un même foyer, les réactions peuvent être différentes et il est parfois difficile de l'accepter. Certains se rendent quotidiennement au cimetière, exposent de nouvelles photos dans le lieu de vie, maintiennent la chambre intacte, s'investissent dans des actions en hommage à la personne décédée. D'autres évitent les lieux de recueillement, rangent les albums photos, trient et mettent rapidement les affaires de la personne décédée hors de vue. Il est dès lors important de maintenir une bonne communication et des compromis sont parfois nécessaires afin de respecter les besoins et ressentis de chacun.

L'entourage constitue à nouveau une ressource pour exprimer à l'extérieur ce qu'il est peut-être devenu impossible d'exprimer chez soi. Faire part de ses besoins et indiquer ses limites peut aider cet entourage, parfois démunis face à la souffrance, à apporter un soutien adapté.

LE TEMPS PASSE...

Les premières dates anniversaires approchent, les premières fêtes se déroulent sans lui/sans elle. Vous êtes en mesure d'anticiper certains moments qui vont être difficiles alors que

d'autres éléments surgissent sans prévenir, comme son aliment préféré au supermarché, l'odeur de son parfum ou une chanson symbolique qui passe à la radio.

Vous avez peut-être le sentiment qu'on vous demande de vous rétablir plus vite que vous n'en êtes capable, que le train de la vie vous a laissé(e) sur le quai et que vous ne savez pas comment le reprendre. Le travail de deuil est un processus long et naturel et toutes les émotions qui y sont associées vous sont propres. Votre personnalité, vos liens affectifs avec la personne décédée, vos croyances, votre entourage, les professionnels que vous rencontrez tout au long de votre parcours sont autant de facteurs qui influencent votre rythme et votre reconstruction. Donnez-vous l'occasion de conserver au fond de vous tout ce qui vous fait du bien, de partager avec d'autres ce qui vous fait du mal et de saisir les mains qui se tendent vers vous.

Le travail de deuil n'aboutit pas à l'oubli, bien au contraire, il garantit le non-oubli¹.

LES AIDES EXTÉRIEURES

Dès le début, des services peuvent être activés gratuitement afin de vous accompagner et de vous informer. N'hésitez pas à faire appel aux différents professionnels qui peuvent jouer un rôle constructif dans votre parcours afin de faciliter les procédures administratives, pénales et assurantielles et de vous offrir une écoute empathique et un soutien moral.

Le département **Information et orientation des victimes de la route** de l'AWSR (www.victimedelaroute.be) offre la possibilité d'être écouté(e) et soutenu(e) gratuitement par des professionnels spécialisés sur l'impact psychologique d'un accident de la route. Mettre des mots sur des émotions, expliquer la source de certaines réactions et chercher ensemble des pistes de solutions peut constituer une première étape réconfortante et rassurante. L'analyse de vos besoins permet d'envisager, le cas échéant, l'orientation vers des structures spécifiques à proximité de votre domicile.

GROUPES D'ENTRAIDE ET SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES (SAV)

Des associations organisent des groupes de parole et des activités de rencontre entre personnes qui vivent une réalité similaire, comme Parents d'Enfants Victimes de la Route (www.pevr.be) ou le Groupement pour l'Action Routière (www.gar-asbl.be) pour les parents endeuillés.

Par ailleurs, le service d'aide aux victimes, reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et présent au sein de chaque arrondissement judiciaire², fournit gratuitement une aide sociale et psychologique aux victimes et à leurs proches afin de faire face aux conséquences d'une infraction, notamment dans le cadre d'un accident de la route.

D'autres services sont décrits plus loin dans la brochure suivant leur spécialisation.

¹ Ch. FAURE, *Vivre le deuil au jour le jour*, Paris, Albin Michel, 2012, p. 25.

² <https://serviceaideauxvictimes.be> ou www.victimes.be.

La consultation d'un psychologue pourrait s'avérer nécessaire pour vous aider dans votre processus de deuil lié à la perte de l'être cher et pour le traumatisme qui découle de la brutalité de l'événement. Comme pour bon nombre de professions, chaque thérapeute exerce suivant sa spécialisation. N'hésitez pas à demander conseil sur l'orientation qui serait la mieux adaptée pour vous.

NOTE POUR L'ENTOURAGE

o **Vous êtes proche d'une personne qui a perdu un être cher** dans un accident de la route et vous souhaitez la soutenir au mieux. Prenez conscience que cette personne vit non seulement un deuil, mais également un traumatisme dû à l'imprévisibilité et la soudaineté de l'événement. L'écoute active basée sur le respect des émotions et du ressenti de l'autre est la clé d'une attitude empathique. Soyez attentif/ve à ses besoins, évitez de minimiser la situation et de conseiller pour soulager, car vous n'êtes malheureusement pas en mesure de lui épargner sa souffrance. Votre présence et votre disponibilité ont davantage de poids que les mots...

o **Si cette personne est un enfant**, sachez que chaque âge présente ses spécificités au niveau de la compréhension des événements, de la perte et de son irréversibilité. La personnalité de l'enfant et la situation familiale sont également des éléments à prendre en compte. Par exemple, si les parents de l'enfant sont eux-mêmes en deuil, il arrive qu'il masque ses émotions afin de les protéger. Une personne de confiance à l'extérieur du noyau familial peut se révéler utile pour que l'enfant sache qu'il dispose d'une possibilité de s'exprimer s'il le souhaite.



QUAND L'ACCIDENT DE LA ROUTE SURVIENT

Lorsqu'un accident avec blessés et/ou décès se produit, la police et les services de secours se rendent sur place. Parallèlement à l'intervention des équipes médicales, la police sécurise les lieux, procède aux premières constatations et fait rapport téléphonique au magistrat du parquet³.

Seul un médecin peut constater un décès. Dès que possible⁴, la personne décédée sur place est transportée par un véhicule de pompes funèbres.

Si la personne décède lors de son transport ou de son hospitalisation, elle est transférée à la morgue de l'hôpital avant de laisser la possibilité aux proches de prendre leurs dispositions pour le transfert.

L'ANNONCE DU DÉCÈS

L'annonce du décès se fait en personne et ce, le plus rapidement possible, soit par les services de police soit par l'hôpital où la victime a été emmenée. Il se peut cependant que la démarche officielle des professionnels soit précédée d'une annonce par le biais d'un autre canal (tierce personne, réseaux sociaux...).

LE SERVICE D'ASSISTANCE POLICIÈRE AUX VICTIMES (SAPV)

Le service d'assistance policière aux victimes est un service gratuit composé de travailleurs sociaux ou d'agents spécialisés, présent tant au sein de la police fédérale que de la police locale. Ce service renseigne les proches sur les premières démarches à accomplir, sur les procédures judiciaires et les oriente vers des structures spécialisées. Il reste disponible dans les jours voire les semaines qui suivent l'accident et assurent la liaison notamment avec le service d'accueil des victimes.

Le service d'assistance policière aux victimes accompagne généralement les policiers lors de l'annonce du décès et soutient la famille dès les premiers instants. Il informe les proches sur la possibilité de rendre un dernier hommage au défunt, prenant le temps de les préparer et leur proposant de les accompagner.

³ Voyez ci-dessous le chapitre « Au niveau pénal, que se passe-t-il ? », p. 11.

⁴ Si pour les besoins de l'enquête, le magistrat demande à ce que les lieux restent en l'état, le déplacement du corps n'est alors momentanément pas possible. Les proches en sont avertis.

Il est important de respecter le souhait et la sensibilité de chacun en ce qui concerne le **dernier hommage**⁵. Voir et toucher le corps de la personne décédée peut représenter une nécessité voire la confirmation de la nouvelle qui s'est brutalement imposée. Pour d'autres, cette étape est trop douloureuse. Laisser le choix constitue donc l'un des principes fondamentaux du dernier hommage, pour l'adulte comme pour l'enfant. Chacun a besoin de pouvoir dire au revoir à l'être aimé de la façon la plus respectueuse possible de ses propres émotions.

Il se peut que, pour les besoins de l'enquête, le magistrat demande à effectuer des devoirs complémentaires tels qu'un simple examen du corps, une autopsie ou un prélèvement sanguin et/ou d'urine. Avant ces devoirs, les proches peuvent demander à voir le corps, sans toutefois pouvoir le toucher. Le magistrat veille à ce que la remise du corps ait lieu le plus rapidement possible afin que la famille puisse organiser les funérailles. Aucune inhumation ou incinération ne peut être réalisée sans l'obtention d'un permis d'inhumer dûment délivré par l'officier de l'état civil de la commune du lieu du décès, après accord le cas échéant du procureur du Roi.

BON À SAVOIR

- Bien souvent, les proches se posent de nombreuses questions sur les derniers instants de la personne décédée. Sachez que vous pouvez prendre contact avec le médecin étant intervenu sur les lieux de l'accident ou auprès du service hospitalier où la personne est décédée. Les services d'assistance policière aux victimes peuvent vous assister dans cette démarche.
- Excepté dans certains cas ou selon les besoins de l'enquête, les coordonnées des fonctionnaires de police présents sur les lieux de l'accident peuvent être transmises aux proches. Si vous le souhaitez, vous pouvez les rencontrer tout en sachant qu'aucun élément de l'enquête en cours ne peut être communiqué.

⁵ Circulaire commune du ministre de la Justice n° 17/2012, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux.

À PROPOS DES DÉMARCHES À ACCOMPLIR SUITE AU DÉCÈS

En plus d'être un événement déclenchant une multitude d'émotions dans le chef de l'entourage, la mort d'un proche engendre de nombreuses contraintes, notamment sur le plan administratif.

À QUI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE DÉCÈS ?

Le décès doit être déclaré au service de l'état civil de la commune du lieu du décès. Généralement, l'entreprise de pompes funèbres se charge de cette déclaration. L'administration communale délivre des copies de l'acte de décès à transmettre à diverses instances telles que la mutuelle, l'employeur, l'organisme de pension ou celui qui versait au défunt des revenus de remplacement, la banque, le notaire, les assurances...

QUE SE PASSE-T-IL AUPRÈS DES BANQUES ?

Les avoirs du défunt – dont ses comptes bancaires et ceux de son conjoint⁶ – sont momentanément bloqués le temps de dresser l'inventaire de l'actif et du passif du patrimoine de la personne décédée et de lister les héritiers⁷.

Si vous êtes dans l'impossibilité de faire l'avance du coût des frais médicaux et des funérailles, vous pouvez vous adresser à la banque dans laquelle la personne disposait d'un compte qui payera, à partir de celui-ci, ces dépenses urgentes. La banque peut également libérer du compte bloqué un montant de 5.000 euros maximum en faveur du conjoint ou du cohabitant légal survivant.

⁶ Les comptes du conjoint peuvent être débloqués moyennant la preuve du contrat de séparation de biens.

⁷ Si la personne décédée n'a pas d'héritier désigné par la loi ou par un testament, la désignation d'un curateur à succession vacante peut être sollicitée auprès du tribunal de première instance.

ET LA SUCCESSION ?

Il est vivement conseillé de faire appel sans tarder à un notaire pour le règlement de la succession. Il peut vous aider à introduire la déclaration de succession auprès du bureau d'enregistrement de la commune du dernier domicile du défunt endéans le délai légal de quatre mois (ou plus dans certaines circonstances). Cette déclaration permet à l'administration de calculer les droits de succession dus par les héritiers.

BON À SAVOIR

- Lors de la succession, vous héritez des avoirs mais également des dettes du défunt. Si vous craignez que le passif soit supérieur à l'actif, vous pouvez renoncer à la succession ou l'accepter sous bénéficiaire d'inventaire.



Enfin, la déclaration fiscale de la personne décédée doit être remplie l'année du décès (pour l'exercice fiscal de l'année qui précède) et l'année suivante (pour l'exercice fiscal de l'année du décès).

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la brochure « Que faire lors du décès d'un proche ? » sur le site www.notaire.be.

AU NIVEAU PÉNAL, QUE SE PASSE-T-IL ?

La **justice pénale** a pour objectif de rechercher et de sanctionner les comportements portant atteinte à la loi pénale, appelés infractions. Le présumé responsable d'une infraction se retrouve en quelque sorte confronté à la société devant laquelle il doit répondre de ses actes et peut être condamné à une peine.

La **justice civile**, quant à elle, a pour objectif de régler les litiges entre les particuliers. Ainsi, le juge ne punit pas mais donne raison à l'une des parties et peut condamner l'autre à réparer le préjudice causé s'il y a lieu.

Dans le cas d'un accident de la route, la justice pénale et la justice civile s'entremêlent : des infractions ont été commises et des dommages ont été causés. La procédure judiciaire permet aux victimes d'un dommage causé par une infraction de réclamer leur indemnisation devant le juge pénal. L'action civile se greffe alors à l'action pénale. À l'inverse, les victimes d'une infraction peuvent obtenir la réparation de leur dommage devant la justice civile, que la justice pénale soit saisie ou non.

INTERVENTION DE LA POLICE ET DU PARQUET

SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT

Sur place, la police procède aux constatations utiles et recueille toutes les données relatives à l'accident (identité des personnes impliquées et des éventuels témoins, position des véhicules, conditions climatiques, caractéristiques des lieux, papiers et assurances...).



BON À SAVOIR

La police avise également le procureur du Roi de la situation. Selon les circonstances, ce dernier peut prendre diverses mesures, notamment :

- la désignation d'un expert automobile qui permet d'éclairer le magistrat sur les causes et les circonstances de l'accident ;
- la désignation d'un médecin légiste qui permet d'évaluer s'il y a eu conduite sous influence et de déterminer qui était le conducteur du véhicule en cas de doute ;
- la mise à l'instruction en vue de décerner un mandat d'arrêt (d'après les conditions strictes énumérées par la loi) : cette décision est relativement rare ;
- le retrait immédiat du permis de conduire : cette mesure peut être prise immédiatement après l'accident pour une durée de 15 jours et peut-être renouvelée deux fois trois mois maximum sur décision du tribunal de police ;
- la saisie du véhicule.

- Le retrait immédiat du permis de conduire ne constitue pas une peine mais une mesure de sûreté ordonnée par le procureur du Roi. La personne responsable de l'accident, qu'elle ait ou non fait l'objet d'un retrait de permis, peut ensuite être condamnée par le juge de police à une déchéance du droit de conduire.

► Le procureur du Roi est un magistrat qui fait partie du ministère public, appelé plus communément le parquet. Il représente la société. Il y a au moins un parquet dans chaque arrondissement judiciaire. La plupart des parquets se subdivisent en sections, chacune traitant une matière spécialisée (finance, famille...). Lors d'un accident de la route, c'est le parquet de police qui est compétent pour la recherche et la poursuite des infractions.

LA PHASE D'ENQUÊTE OU L'INFORMATION PÉNALE

Les éléments relevés par la police sur les lieux de l'accident sont consignés dans un **procès-verbal initial** qui est transmis au procureur du Roi dans les jours ou les semaines qui suivent. Celui-ci ouvre alors une information pénale, c'est-à-dire une enquête qu'il dirige sur les circonstances de l'accident. Durant celle-ci, le procureur du Roi peut demander des **devoirs d'enquête complémentaires** tels que l'audition de témoins et des parties impliquées.

C'est la raison pour laquelle la durée de l'information pénale varie d'un dossier à l'autre (allant de quelques semaines à plusieurs mois) selon que les circonstances de l'accident justifient ou non d'autres devoirs dont des devoirs d'expertise ou d'analyse médicale.

L'ensemble des éléments recueillis durant l'enquête constitue le **dossier répressif**.

Est-il nécessaire de porter plainte ? La plainte a pour but de porter à la connaissance de la justice l'existence d'une infraction pénale. Dans le cadre d'un accident de la route avec décès, la police informe systématiquement le procureur du Roi. Il n'est donc pas nécessaire de porter plainte.

Comment pouvez-vous être tenu(e) informé(e) de la suite de la procédure ?

En tant que proche du défunt, vous pouvez vous déclarer personne lésée. Par cette action, vous signalez avoir subi un dommage découlant d'une infraction. Cela vous permet d'être informé(e) de la suite réservée au dossier sur le plan pénal (classement sans suite, mise à l'instruction ou audience devant le tribunal de police). Vous pouvez également demander à joindre tout document utile au dossier répressif, à consulter ce dernier et à en obtenir une copie à sa clôture.

Ne confondez pas la déclaration de personne lésée avec la constitution de partie civile⁸ !

Comment se déclarer personne lésée ? Par le biais d'un formulaire remis par la police :

- à déposer ou à envoyer par lettre recommandée au secrétariat du parquet ;
- à déposer auprès du secrétariat de police ou du fonctionnaire de police qui a établi le procès-verbal, qui le transmettra au parquet.

- Durant la phase d'enquête menée par le procureur du Roi, aucune sanction pénale (déchéance du droit de conduire, amende...) ne peut être prise à l'encontre de la personne présumée responsable de l'accident.
- L'information pénale est **secrète**, ce qui signifie que les éléments de l'enquête ne sont accessibles qu'une fois celle-ci clôturée. Cependant, sur demande motivée et pour certaines personnes uniquement (par exemple les proches qui se sont déclarés personne lésée), le procureur du Roi peut autoriser l'accès au dossier répressif alors que l'enquête est toujours en cours.

BON À SAVOIR

LE SERVICE D'ACCUEIL DES VICTIMES AUPRES DES MAISONS DE JUSTICE (SAcV)

Le service d'accueil des victimes est un service gratuit, composé d'assistants de justice spécialement formés pour vous accompagner dès le début et tout au long de la procédure judiciaire. Celle-ci peut paraître compliquée, longue et soulever de nombreuses questions et incompréhensions.

Ce service peut également vous donner des informations sur le dossier en cours, avec l'accord du magistrat en charge du dossier avec qui il collabore étroitement dans votre intérêt. Il peut vous proposer d'être présent lors de la consultation du dossier répressif, de vous accompagner lors de l'audience, avec la visite préalable d'une salle d'audience, pour vous expliquer le déroulement de celle-ci et décrire le rôle de chaque acteur judiciaire.

Afin de trouver le service d'accueil des victimes le plus proche de chez vous, veuillez consulter le site internet : www.maisonsdejustice.be.

⁸ Voyez ci-après, p. 15.

L'ENQUÊTE TERMINÉE, QUELLES DÉCISIONS LE PROCUREUR DU ROI PEUT-IL PRENDRE ?

À l'issue de l'information pénale, le procureur du Roi peut, en fonction de la situation :

- ➔ **classer le dossier sans suite** : le procureur du Roi décide de ne pas engager de poursuites à l'encontre de la personne présumée responsable de l'accident (par exemple en cas d'absence d'infraction, du décès de cette personne ou d'autres circonstances particulières). Cette décision n'est pas définitive car le procureur du Roi peut rouvrir le dossier en cas de nouveaux éléments ;
- ➔ **mettre le dossier à l'instruction** : le procureur du Roi transmet le dossier au juge d'instruction qui dispose de plus larges pouvoirs pour rechercher les auteurs d'infractions et rassembler des preuves. Lorsque l'instruction est terminée, le procureur du Roi saisit la chambre du conseil, qui peut prononcer un non-lieu (cela signifie qu'elle estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre) ou renvoyer l'affaire devant le tribunal ;
- ➔ **procéder à une citation directe** : le procureur du Roi décide de poursuivre l'auteur présumé devant le tribunal de police, section pénale. On dit qu'il exerce l'action publique.

- ➔ Les poursuites pénales ne peuvent être intentées qu'à l'encontre de la personne qui a commis l'infraction : elles ne se répercutent donc pas sur les héritiers. Ainsi, l'action publique s'éteint lorsque l'auteur de l'accident est décédé, ce qui a comme conséquence l'absence de procès pénal.

Si vous vous êtes déclaré(e) personne lésée ou êtes repris(e) comme proche dans le dossier répressif, vous êtes tenu(e) informé(e) de la décision prise par le procureur du Roi à l'issue de l'enquête.

Comment obtenir le dossier répressif à sa clôture ? Le plus souvent, la personne qui gère votre dossier (votre assureur ou votre avocat) en fait la demande. Vous pouvez ainsi lui demander une copie. Si vous êtes amené(e) à effectuer cette démarche vous-même, vous pouvez vous adresser au parquet de police qui, après accord, vous renverra par la suite au greffe du tribunal de police pour en obtenir une copie moyennant paiement.

BON À SAVOIR

- N'hésitez pas à demander au service d'accueil des victimes ou à votre avocat de vous accompagner lors de la consultation du dossier répressif, qui peut être difficile de par certaines informations et photos qu'il contient. Ces personnes peuvent vous y préparer et vous fournir des explications complémentaires.

BON À SAVOIR

Quelle possibilité d'action avez-vous en tant que proche selon la décision du parquet ?

Les proches disposent d'une action civile en vue d'obtenir la réparation du dommage causé par une infraction pénale et ont la possibilité de saisir le juge civil (section civile du tribunal de police) indépendamment de l'issue du dossier répressif.

- Sachez également que l'indemnisation des personnes préjudiciées n'est pas dépendante de la tenue d'un procès – civil ou pénal – et qu'elle peut dès lors être obtenue en dehors de la voie judiciaire, de manière amiable⁹.

Concernant la saisine du juge pénal, deux hypothèses doivent être distinguées :

→ **Si le parquet poursuit l'auteur présumé** : un procès a lieu devant la section pénale du tribunal de police.

Que pouvez-vous faire ? Vous pouvez vous constituer partie civile en vous joignant à l'action du parquet si vous souhaitez participer à l'audience et ainsi réclamer devant le juge l'indemnisation du dommage subi.

Comment ? Directement à l'audience, en le signalant verbalement au juge ou en déposant une note de constitution de partie civile.

Lorsque l'action publique a été engagée par le parquet, il est préférable de s'y joindre plutôt que d'opter pour la saisine du juge civil. D'une part, cela vous évite de payer des frais de procédure et, d'autre part, vous pouvez avoir accès au dossier déjà constitué par le parquet.

→ **Si le parquet ne poursuit pas l'auteur présumé** : il n'y a donc pas de procès pénal à l'initiative du parquet.

Que pouvez-vous faire ? Si vous tenez à initier l'action publique malgré l'absence de poursuites par le parquet, vous pouvez citer directement la personne présumée responsable devant la section pénale du tribunal de police ou vous constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction. Attention, en cas d'acquiescement du prévenu, tous les frais sont à charge de la partie civile. En outre, la mise en mouvement de l'action publique par une personne préjudiciée ne lui confère pas plus de droits que ceux reconnus à celle qui s'est greffée à l'action du parquet.

Les procédures sont complexes. Il vaut mieux éviter de vous lancer seul(e) dans une procédure judiciaire : il est préférable de vous faire assister par un avocat spécialisé en la matière, qui vous conseillera la voie la plus appropriée.

⁹ Voyez ci-après le chapitre « Qu'en est-il de l'indemnisation ? », p. 23.

QUAND LE PROCÈS PÉNAL A LIEU...

Le procès pénal se déroule devant la **section pénale du tribunal de police**¹⁰. Il s'agit pour le juge répressif de se prononcer sur la culpabilité ou non de l'auteur présumé et donc de lui infliger ou non une peine. Dans un second temps, il se prononce sur la demande d'indemnisation du dommage des proches.



COMMENT CELA SE DÉROULE-T-IL ?

Si vous vous êtes déclaré(e) personne lésée (ou êtes repris(e) comme proche dans le dossier répressif), vous recevrez une **convocation** mentionnant le lieu, la date et l'heure de l'audience.

C'est à l'audience que vous pouvez donc vous constituer partie civile. La manière dont se tiennent les **audiences** varie d'un tribunal de police à un autre. Alors que certains tribunaux réservent des audiences exclusivement aux accidents mortels, d'autres fixent ces affaires à un horaire déterminé comme, par exemple, en fin d'audience lorsque la salle s'est vidée, d'autres encore privilégient la présence d'un large public afin que ces dossiers dramatiques conscientisent les personnes citées pour d'autres faits. Par ailleurs, certains juges autorisent les parties civiles à s'exprimer lors de l'audience, avant ou après les plaidoiries des avocats.

BON À SAVOIR

- Ne vous attendez pas à ce que les plaidoiries et l'éventuelle condamnation aient lieu lors de la première audience. Il est fréquent que les avocats de chacune des parties demandent des reports d'audience afin de préparer au mieux leur défense. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre avocat ou du greffe afin de savoir si un report aura lieu.

¹⁰ Certaines infractions relèvent de la compétence du tribunal de première instance, chambre correctionnelle, comme la non-assistance à personne en danger.

POURQUOI PARTICIPER AU PROCÈS ?

Prendre part au procès va bien souvent au-delà de la question de l'indemnisation, qui peut paraître secondaire au vu des circonstances.

Il s'agit d'être **reconnu(e)** par la justice en tant que victime, de pouvoir parler au nom de la personne décédée, d'exprimer vos attentes face à la justice, de pouvoir décrire votre souffrance, de responsabiliser l'auteur présumé ou d'en obtenir des excuses. Le tribunal est le lieu où « justice va être rendue ». Pour certains, participer au procès constitue une étape nécessaire dans le processus de deuil.

Les victimes espèrent souvent beaucoup du procès pénal et l'issue ne correspond pas toujours aux attentes de reconnaissance de la souffrance générée par la perte d'un proche. Les débats peuvent raviver des blessures ou être source d'angoisses. Votre présence n'est pas obligatoire : un avocat peut vous représenter.

N'hésitez pas à faire appel au service d'accueil des victimes auprès des maisons de justice pour vous accompagner lors de l'audience au tribunal de police.

L'auteur sera-t-il présent ? Il s'agit bien souvent d'une première confrontation avec l'auteur présumé de l'accident. Sachez qu'il est possible qu'il soit représenté par son avocat sauf si le juge exige sa comparution.

En tant que partie civile, vous faites partie intégrante du procès pénal. Cela ne signifie pas pour autant que vos droits soient illimités : votre action concerne l'indemnisation du dommage. Vous ne pouvez donc pas interférer sur la décision du juge relative à la peine.

COMMENT PRENDRE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL ?

Lors de l'audience, après la clôture des débats, le juge rend son jugement ou fixe le jour auquel il le prononcera. Le prononcé étant oral et public, vous pouvez y assister. La copie du jugement peut être obtenue au greffe du tribunal qui a rendu la décision, moyennant paiement et autorisation préalable du procureur du Roi si vous ne vous étiez pas constitué partie civile.

ET SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC LE JUGEMENT ?

En tant que partie civile, vous pouvez contester la responsabilité civile du condamné et le « volet indemnisation » dans un délai de 30 jours à dater du prononcé du jugement. L'appel, qui doit être motivé dans une requête, est formé au greffe du tribunal de police ayant prononcé le jugement. La procédure d'appel se déroule devant la chambre correctionnelle du tribunal de première instance.

- L'appel peut être formé contre le « volet pénal » du jugement, le « volet civil » ou les deux. L'appel concernant le volet pénal ne peut être effectué que par la personne condamnée elle-même ou par le parquet. Sachez que, dans ce cas, si personne n'a formé appel du volet civil, seul le volet pénal est débattu lors du procès en appel et vous ne pouvez y prendre part.

À QUI S'ADRESSER SI VOUS SOUHAITEZ ENTRER EN CONTACT AVEC L'AUTRE PARTIE IMPLIQUÉE DANS L'ACCIDENT ?

Lorsque l'accident a causé le décès d'une ou plusieurs personnes, il génère des émotions très fortes entre les deux parties, indépendamment de leur responsabilité. Même si l'effet traumatisant peut affecter toutes les personnes impliquées, il se traduit habituellement par des sentiments oscillant entre souffrance, colère et incompréhension, d'une part, culpabilité et malaise de l'autre.

Les difficultés de communication entre les parties contribuent souvent à exacerber cette tension. Sans repère, l'auteur peut craindre d'être perçu comme intrusif voire provoquant s'il entreprend une démarche envers les proches, insensible et indifférent s'il s'en abstient. La famille, quant à elle, peut éprouver le besoin de lui exprimer sa colère et/ou d'obtenir des informations plus personnalisées sur les circonstances de l'accident.

La médiation réparatrice permet d'apaiser ces émotions en offrant la possibilité d'une mise en communication sûre et respectueuse entre les deux parties par l'intermédiaire d'un professionnel neutre.

La médiation réparatrice peut avoir lieu à n'importe quel stade de la procédure et le fait d'y participer n'empêche pas le parquet de poursuivre la partie responsable devant le tribunal. Cette procédure est volontaire, gratuite et peut être interrompue à tout moment. Les échanges peuvent se dérouler de différentes manières : une rencontre, des courriers... Leur contenu est confidentiel.

Pour entreprendre cette démarche, vous pouvez contacter l'asbl Mediante (www.mediante.be).

BON CONSEIL

Si vous souhaitez prendre contact avec la partie adverse, il est préférable d'éviter les réseaux sociaux ou tout autre moyen personnel. Des professionnels vous aideront dans cette démarche.

RECOURIR À UN AVOCAT

UN AVOCAT EST-IL INDISPENSABLE ?

Pas nécessairement... Le recours à un avocat dans le cadre d'un accident de la route avec décès n'est pas systématique. Tout va dépendre de la complexité du dossier et des circonstances.

La première question à vous poser est de savoir si vous disposez d'une **assurance protection juridique**¹¹ pouvant intervenir dans votre situation. Dans l'affirmative, cette assurance commence par gérer elle-même votre dossier. Si la procédure se complexifie, elle vous autorise à consulter l'avocat de votre choix et prend en charge les frais de défense (honoraires d'avocat, de médecin conseil...). Si vous prenez la décision de consulter un avocat sans cet accord préalable, votre assurance protection juridique pourra refuser le paiement des honoraires réclamés.

Vous pouvez par ailleurs recourir à l'**aide juridique** (*pro deo*), présente au sein de chaque barreau. Il convient de distinguer, d'une part, l'aide juridique de première ligne, accessible à tous, qui permet de bénéficier de premiers conseils juridiques¹² et, d'autre part, l'aide juridique de deuxième ligne qui consiste à obtenir l'assistance d'un avocat moyennant le respect des conditions d'accès et qui est (partiellement) gratuite, au regard de la situation financière du demandeur (les montants sont adaptés annuellement). L'avocat est alors désigné par le bureau d'aide juridique selon la matière visée. Vous pouvez également vous adresser à l'avocat de votre choix en vous assurant que celui-ci pratique l'aide juridique.

Si vous n'êtes pas dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne et que vous ne bénéficiez pas d'une assurance protection juridique, vous devrez payer vous-même les **honoraires** de votre avocat. Assurez-vous au préalable des modalités de rémunération concernant la gestion de votre dossier.

*Pensez à solliciter
votre assurance protection
juridique !*



¹¹ Voyez ci-après le chapitre « À quelle(s) assurance(s) devez-vous vous adresser ? », p. 20.

¹² Pour connaître le bureau d'aide juridique le plus proche de chez vous, veuillez consulter le site internet : <https://avocats.be/de/bureaux-daide-juridique-baj>. Le bureau d'aide juridique vous renseignera sur l'organisation des permanences assurées par les avocats.

À QUELLE(S) ASSURANCE(S) DEVEZ-VOUS VOUS ADRESSER ?

L'indemnisation des proches d'une personne décédée lors d'un accident de la route dépend des assurances souscrites par le défunt lui-même, mais également des circonstances dans lesquelles l'accident est survenu¹³.

Le département **Information et orientation des victimes de la route** de l'AWSR (www.victimedelaroute.be) est à votre disposition gratuitement pour vous aider et vous fournir davantage d'informations adaptées à votre situation personnelle. Vous pouvez également consulter le site internet d'Assuralia destiné aux consommateurs www.abcassurance.be sur lequel vous trouverez le guide interactif « Indemnisation du dommage corporel après un accident » ainsi que la liste des documents standards à adresser aux assurances.

L'ASSURANCE DÉCÈS ET L'ASSURANCE OBSÈQUES

La personne décédée qui avait pris soin de contracter ces assurances permet à ses proches de recevoir un capital et/ou de ne pas prendre en charge l'entièreté du coût des funérailles, en fonction du montant assuré.

- N'hésitez pas à faire appel au courtier de la personne décédée et/ou à votre courtier pour vérifier les contrats d'assurances et ainsi déclarer l'accident aux compagnies d'assurances appropriées. En l'absence de courtier, vous pouvez évidemment faire la déclaration d'accident vous-même.
- Après avoir déclaré l'accident et le décès aux compagnies d'assurances, vous recevrez un formulaire que vous devrez renvoyer complété en joignant l'acte de décès (et éventuellement un certificat médical si le décès n'est pas survenu sur les lieux de l'accident).



BON À SAVOIR

¹³ Les assurances refusent d'intervenir en cas de (tentative) de suicide.

L'ASSURANCE CONDUCTEUR

Si la personne décédée conduisait un véhicule automoteur lors de l'accident et qu'elle bénéficiait de cette couverture (non obligatoire), ses proches pourront obtenir une indemnité telle que prévue par les conditions générales et particulières du contrat d'assurance. En effet, l'assurance conducteur intervient pour tout conducteur blessé ou décédé dans un accident de la route, quelle que soit sa responsabilité dans l'accident (en tort ou en droit), qu'il soit seul en cause ou qu'un autre usager soit impliqué.

L'ASSURANCE OMNIUM

Cette assurance couvre les dégâts occasionnés au véhicule, quelle que soit la responsabilité du conducteur dans l'accident. L'indemnité sera versée aux héritiers.

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE (RC AUTO) D'UN TIERS CONDUCTEUR

Une assurance responsabilité civile indemnise les dommages causés à autrui par la faute de l'assuré mais pas le dommage de l'assuré !

Lorsque l'accident est causé par le conducteur d'un véhicule motorisé, l'assurance RC auto de ce véhicule indemnise les autres personnes impliquées dans l'accident, y compris les ayants droit¹⁴ d'une personne décédée. La souscription de cette assurance est obligatoire pour tout véhicule automoteur circulant sur la voie publique, ce qui évite aux victimes d'être confrontées à l'éventuelle insolvabilité du conducteur responsable de l'accident.

Si la personne décédée est un usager faible, l'assurance RC auto d'un véhicule automoteur impliqué dans l'accident intervient dans l'indemnisation des ayants droit, que le conducteur de ce véhicule ait commis ou non une faute lors de la survenance de l'accident.

- Qu'est-ce qu'un usager faible ? L'usager faible est la personne qui prend part à la circulation sans être conducteur d'un véhicule automoteur. Il s'agit notamment du piéton, du passager, du cycliste, du cavalier. L'usager faible a droit à l'indemnisation automatique de son dommage corporel, même s'il a commis une faute engageant sa responsabilité dans l'accident.

¹⁴ L'ayant droit est la personne qui, dans le cas d'un accident mortel, subit un dommage personnel du fait du décès et qui peut obtenir réparation de ce dommage. À ne pas confondre avec l'héritier, qui est une personne qui recueille le patrimoine du défunt. Un ami, un beau-parent, les parrain/marraine... peuvent être considérés comme ayants droit.

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE (RC VIE PRIVÉE, APPELÉE AUSSI RC FAMILIALE) D'UN USAGER FAIBLE TIERS RESPONSABLE

Quand c'est un usager faible – et non un conducteur – qui est reconnu responsable de l'accident dans le cadre de sa vie privée (c'est-à-dire en dehors du travail), l'assurance RC vie privée qu'il a contractée procède au dédommagement des ayants droit de la personne décédée par la faute de cet usager faible. Cette assurance n'est toutefois pas obligatoire. L'usager faible non assuré devra dès lors supporter lui-même intégralement l'indemnisation.

L'ASSURANCE-LOI

Si la personne décédée circulait dans le cadre de son travail salarié¹⁵ ou se trouvait sur le chemin du travail, l'assurance obligatoirement souscrite par son employeur verse une indemnité pour les frais funéraires ainsi qu'une rente pour certains ayants droit. L'éventuelle responsabilité du défunt dans la survenance de l'accident est sans incidence sur l'intervention de l'assureur-loi. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels : <https://fedris.be>.

LE FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE (F.C.G.B.)

Le F.C.G.B. indemnise les ayants droit d'une personne décédée lorsque l'accident a notamment été causé par un conducteur dont le véhicule n'était pas assuré, a été volé ou n'a pas pu être identifié. Pour plus d'informations : www.fcgb-bgwf.be.

L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Également appelée «défense en justice», l'assurance protection juridique s'avère utile pour aider les personnes assurées à faire valoir leurs droits et, si nécessaire, prendre en charge les frais liés à la défense de leurs intérêts, tels que les honoraires d'avocat et/ou de médecin-conseil. L'assurance protection juridique qui couvrirait la personne décédée pourrait intervenir pour les ayants droit en vertu des conditions générales. Sinon, pensez à actionner votre propre assurance protection juridique, souscrite soit en complément de votre assurance RC vie privée, soit indépendamment de toute autre assurance.

BON À SAVOIR

- Il arrive que l'assurance en charge de votre indemnisation mandate un inspecteur pour vous rencontrer. Cet inspecteur fait rapport à la compagnie d'assurances sur vos liens avec la personne décédée et sur votre situation générale (familiale, financière...). Il est possible qu'il vous propose une indemnité définitive pour clôturer le dossier¹⁶. Avant d'accepter les propositions faites par cet inspecteur, il est souhaitable de prendre conseil auprès d'un avocat spécialiste de la réparation du dommage corporel ou de votre assureur protection juridique.
- En cas de litige avec une compagnie d'assurances, vous pouvez vous adresser à leur service des plaintes ou à l'Ombudsman des assurances qui examinera votre plainte et rendra un avis (www.ombudsman.as).

¹⁵ Un système équivalent est applicable dans le secteur public.

¹⁶ Voyez ci-après le chapitre « Qu'en est-il de l'indemnisation ? », p. 23.

QU'EN EST-IL DE L'INDEMNISATION ?

En tant que proche d'une personne décédée dans un accident de la route, du fait même du décès, vous subissez un dommage qui vous est personnel : il s'agit du **préjudice par répercussion**. Si un organisme assureur est tenu d'indemniser, vous pouvez alors bénéficier d'une indemnisation en « réparation » de ce préjudice : vous êtes un **ayant droit**.

Bien évidemment, l'octroi d'une somme d'argent ne permet pas de mettre fin à la douleur éprouvée suite au décès survenu si brutalement, et n'équivaut en aucun cas à la valeur de la vie de l'être perdu. L'indemnisation constitue plutôt la reconnaissance de la souffrance et du manque générés par la disparition de l'être cher et tend ainsi, d'une certaine manière, à atténuer le dommage de l'entourage.

COMMENT ÊTRE INDEMNISÉ ?

→ **DE MANIÈRE AMIABLE** : vous pouvez adresser directement une **réclamation** à l'assurance chargée de votre indemnisation. Cette dernière peut toutefois contester les montants réclamés et il vous faudra alors négocier. La voie amiable est fréquemment privilégiée par les parties en cause car elle permet d'aboutir plus rapidement à l'indemnisation et l'issue, négociée, emporte l'accord de tous.

Il se peut que l'assurance en charge de votre indemnisation (par exemple par l'intermédiaire de son inspecteur) vous adresse une **proposition de règlement définitif**. Si vous l'acceptez, vous serez immédiatement indemnisé mais vous ne pourrez plus rien réclamer postérieurement, ni amiablement, ni devant un tribunal civil ou pénal.

” Cette proposition de règlement définitif ne doit pas être confondue avec une quittance provisionnelle, par laquelle l'assurance vous octroie une avance financière qui sera déduite de l'indemnisation définitive.

➔ **PAR LA VOIE JUDICIAIRE** : comme dit plus haut¹⁷, en cas de procès pénal, vous pouvez vous joindre à l'action publique et vous constituer partie civile devant le tribunal de police section pénale pour réclamer l'indemnisation de votre dommage. Si vous n'avez pas pu participer au procès, vous pouvez ultérieurement faire revenir le dossier devant le juge pour qu'il statue sur la question de votre dommage uniquement.

Vous pouvez également faire le choix de saisir le tribunal de police section civile en lançant citation contre le tiers responsable et/ou contre l'organisme assureur qui devrait, selon vous, vous indemniser. La saisine du tribunal civil peut s'avérer nécessaire, par exemple en l'absence de procès pénal (classement du dossier sans suite) et si aucun accord n'est dégagé à propos de votre indemnisation après avoir tenté la voie amiable. Devant le juge civil, pour obtenir une indemnisation, vous devez démontrer l'existence de trois éléments : la faute de la personne citée, le dommage subi et le lien de causalité entre la faute et le dommage¹⁸.

Que ce soit au civil ou au pénal, c'est le tribunal qui décide du montant à vous allouer. Le pouvoir du juge est limité : il ne peut vous accorder d'indemnité si vous n'en avez pas précisément sollicité, et il ne peut vous accorder de montant plus important que celui demandé. Sachez que vous pouvez réclamer un montant provisionnel dans l'attente de l'établissement de votre réclamation définitive.

BON À SAVOIR

- Dans tous les cas (pour établir une réclamation, avant de signer un règlement, pour saisir le juge...), il est toujours bon de prendre conseil ou de vous faire assister par un professionnel compétent, comme un avocat spécialisé en réparation du dommage corporel ou votre assureur protection juridique.

¹⁷ Voyez ci-dessus le chapitre « Au niveau pénal, que se passe-t-il ? », p. 11.

¹⁸ La preuve de l'existence de la faute et du lien causal ne doit pas être rapportée lorsque la personne décédée était un usager faible. Seul le dommage doit toujours être prouvé.

QUELS SONT LES DOMMAGES INDEMNISABLES ?

Trois types de dommages peuvent faire l'objet d'une indemnisation suite au décès d'un proche :

- ➔ **LE DOMMAGE MORAL** : la perte d'un être cher engendre inévitablement une souffrance morale qui peut être indemnisée. Le montant de l'indemnisation est calculé selon l'importance du **lien affectif** que vous entreteniez avec la personne décédée. Ainsi, un lien affectif fort est présumé si, en plus de faire partie de la même famille, vous viviez ensemble. D'autres paramètres peuvent également avoir une incidence sur le calcul de l'indemnité (par exemple, les circonstances dans lesquelles l'accident est survenu, le comportement de l'auteur, l'âge de la victime...).

Il peut arriver que le processus de deuil s'avère particulièrement compliqué. La mise en place d'une expertise médicale, éventuellement avec recours à un expert psychiatre, pourrait alors être nécessaire afin d'évaluer concrètement les répercussions du décès dans votre quotidien.

Lorsque le décès n'est pas immédiat, un dédommagement peut vous être octroyé pour avoir vu l'être cher endurer une grande souffrance.

- ➔ **LE DOMMAGE MATÉRIEL** : si vous jouissiez des revenus et/ou de l'activité ménagère (c'est-à-dire la participation aux tâches ménagères) de la personne décédée, vous subissez un **préjudice économique et/ou ménager** pour lequel vous pouvez recevoir un dédommagement. Il ne faut pas oublier qu'une partie des revenus et de l'activité ménagère de la personne décédée lui profitait personnellement. Cette part ne sera pas indemnisée.
- ➔ **LES FRAIS** : vous pouvez obtenir le remboursement de frais que vous avez personnellement exposés, tels que les frais funéraires et les frais de déplacements.

Les frais funéraires ne sont pas intégralement remboursés à la personne qui les a déboursés si cette dernière aurait normalement dû supporter cette dépense un jour ou l'autre (par exemple, dans le cas de la perte d'un proche plus âgé).

- ➔ C'est à vous qu'il revient de justifier votre dommage suite au décès. Ainsi, vous devez faire parvenir divers documents¹⁹ à la compagnie d'assurances qui prend en charge votre indemnisation (ou à votre assurance protection juridique qui les transmettra pour vous) et au tribunal s'il est saisi. Conservez toujours une copie des documents que vous envoyez aux assurances.

BON À SAVOIR

Le défunt peut également avoir subi un dommage qui lui est propre si son décès n'est pas simultané à l'accident : il s'agit du **préjudice ex haerede**. Les soins apportés à la personne décédée avant son décès sont indemnisables ainsi que, dans certaines circonstances, les dommages moraux qu'elle a personnellement subis (c'est-à-dire les souffrances endurées). Le droit à obtenir indemnisation de ce préjudice se transmet aux héritiers.

- La réparation du dommage est propre à chaque ayant droit. Un accident n'est pas l'autre et les situations dans lesquelles se trouvent les proches sont très diverses. Par conséquent, les indemnités versées varient d'une personne à l'autre.
- Il existe un tableau indicatif à destination des professionnels qui propose des montants forfaitaires pour le dommage moral des proches ainsi que des méthodes de calcul pour le dommage matériel. Ces montants peuvent être adaptés en fonction des circonstances spécifiques et de la situation des personnes concernées. Il s'agit d'un outil dont l'application n'est pas obligatoire.

¹⁹ Par exemple, la facture de l'entreprise de pompes funèbres pour apporter la preuve des frais personnellement exposés ; les justificatifs des revenus du ménage et de ceux de la personne décédée pour prouver le préjudice économique ; un certificat de composition de ménage si vous cohabitiez avec la personne décédée pour l'indemnisation du dommage moral et de l'éventuel préjudice ménager...

VOUS ÊTES RESPONSABLE D'UN ACCIDENT MORTEL

Distraction, perte de contrôle du véhicule, manque de maîtrise, comportement irresponsable ou facteur inévitable : quelle qu'en soit la raison, l'accident a eu lieu et les répercussions sont dramatiques. Entre sentiment de culpabilité, d'effroi ou de désarroi, vous faites face à l'irréparable, dans un rôle que vous n'aviez sans doute jamais imaginé.

Dans cette réalité qui s'impose à vous, vous avez votre propre chemin à parcourir, tant sur le plan judiciaire que psychologique. Vous avez vous aussi vécu un événement potentiellement traumatisant et vous souffrez peut-être de symptômes qui en découlent. Si votre entourage se veut soutenant, il est parfois démuné face à vos émotions. N'hésitez pas à lui exprimer vos besoins, il attend probablement de savoir comment vous aider au mieux.

Par ailleurs, vous êtes peut-être interpellé par les messages médiatiques quelquefois contradictoires avec la réalité que vous avez vécue. Il se peut également que vous deviez faire face à l'opinion publique usant des réseaux sociaux pour communiquer leur propre interprétation des faits, propos qui peuvent revêtir un caractère bienveillant et compatissant ou au contraire virulent et particulièrement blessant.



Lorsque la citation à comparaître vous parvient, il s'agit d'une autre étape à surmonter : devoir faire face à sa propre responsabilité et à la vérité judiciaire qui s'impose.

Le département **Information et orientation des victimes de la route** de l'AWSR (www.victimedelaroute.be) offre la possibilité d'être écouté(e) et soutenu(e) par des professionnels spécialisés sur l'impact psychologique d'un accident de la route en mettant des mots sur des émotions, expliquant la source de certaines réactions et cherchant ensemble des pistes de solution.

COMMENT LA PROCÉDURE VA-T-ELLE SE DÉROULER ?

Durant la phase d'enquête, vous êtes auditionné par la police sur les circonstances de l'accident. L'information pénale étant secrète, vous ne pouvez pas avoir accès au dossier répressif avant que celle-ci ne soit clôturée, sauf si le procureur du Roi vous y autorise sur demande motivée de votre part.

À l'issue de l'enquête, en tant qu'auteur présumé de l'accident ayant entraîné un décès, vous pouvez être cité(e) par le procureur du Roi devant le tribunal de police section pénale. Les préventions retenues à votre encontre figurent sur la citation à comparaître de même que la date, le lieu et l'heure de la première audience. Dès réception de cette citation, veillez à la transmettre à votre assurance protection juridique le plus rapidement possible afin d'obtenir, si cela n'a pas été fait auparavant, le mandat d'un avocat de votre choix.

Lors de l'audience, vous pouvez comparaître en personne ou être représenté(e) par votre avocat si vous ne souhaitez pas être présent(e). Néanmoins, le juge peut exiger votre comparution.

Si vous estimez que la responsabilité pénale d'une autre personne est engagée dans l'accident, entièrement ou partiellement, alors que vous seul(e) êtes poursuivi(e) devant le tribunal, vous avez la possibilité de lancer citation directe à l'encontre de cette personne. Elle se retrouve alors également devant le tribunal et peut faire l'objet d'une condamnation.

Le prononcé du jugement a lieu soit immédiatement, soit ultérieurement aux débats. Si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement prononcé, vous pouvez faire appel de la culpabilité et/ou de la peine devant le tribunal de première instance dans les 30 jours. Votre appel, qui doit être motivé dans une requête, sera formé au greffe du tribunal de police ayant prononcé le jugement.

LE SERVICE D'AIDE AUX JUSTICIABLES

Les services agréés par la Communauté française dans le cadre de l'aide sociale et psychologique sont également à votre écoute. Ces services sont présents sur l'ensemble des arrondissements judiciaires et fournissent une aide gratuite aux justiciables pour faire face notamment aux conséquences d'un accident de la route.

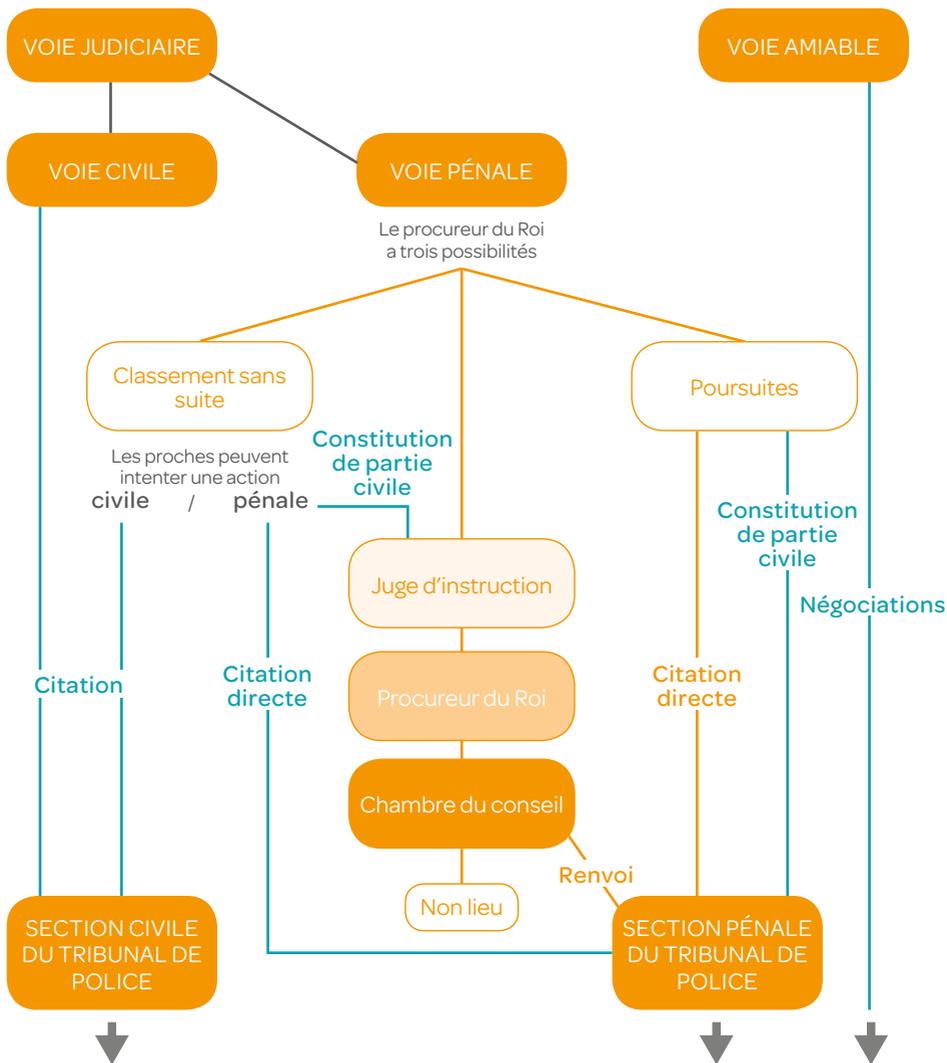
BON À SAVOIR

- Il est essentiel de déclarer au plus vite l'accident à votre assurance responsabilité civile. Cela facilitera le déroulement de la procédure pour les proches de la personne décédée.

La médiation réparatrice²⁰ peut être mise en œuvre à votre demande, à condition toutefois que l'autre partie accepte d'y participer.

²⁰ Voyez ci-dessus dans le chapitre « Au niveau pénal, que se passe-t-il ? », p. 18.

RÉCAPITULATIF : DÉROULEMENT DES PROCÉDURES MENANT À L'INDEMNISATION



Légende :

- Action des personnes préjudiciées
- Action des autorités judiciaires

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



Vous ou l'un de vos proches souffrez à la suite d'un accident...

Vous vous posez des questions relatives à l'indemnisation, à la procédure judiciaire ? Vous éprouvez des difficultés dans les démarches à accomplir ?

Vous êtes affecté(e) psychologiquement ?

Nous pouvons vous aider !

Nous répondons gratuitement à toutes vos questions et vous orientons au besoin vers les services adéquats.

CONTACTEZ-NOUS !

081 821 321 • infovictimes@awsr.be